

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet à 19h00, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Présents : Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, Rolande TRUEL, Pascal SALMON, Albert CHEVILLARD, Hervé LE RIGUER, Céline MAUDET, Vincent MONIER, Jérémy RUER, Gwénaëlle LE CALVEZ, Béatrice RUFFAUT, Mélanie SIMON, Aurélie GRANGER et Dimitri CHEUL.

Pouvoirs : Jean-Fabrice CLOAREC a donné pouvoir à Pascal SALMON
Manuella DROUYÉ a donné pouvoir à Gwénaëlle LE CALVEZ
Jean-Paul BRISSIER a donné pouvoir à Vincent MONIER
Dominique FAUCHEUX a donné pouvoir à Stéphane DOUABIN
Elodie PAUTONNIER a donné pouvoir à Mélanie SIMON

Secrétaire : Gwénaëlle LE CALVEZ

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES PROCES-VERBAUX DU 11 MAI ET DU 5 JUIN 2026

Avis favorable à l'unanimité du conseil municipal

2026 07 09 D1 - PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT DE MEDECIN GENERALISTE AU CENTRE DE SANTE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget annexe du Centre de Santé adopté par délibération n°2026 03 03 D8 du 3 mars 2026
Vu la délibération 2018 11 15 d5 du 15/11/2018 portant sur l'instauration du RIFSEEP et des délibérations modificatives n°2020 06 11 d9 du 11 juin 2020, n°2021 01 14 d4 du 14 janvier 2021, n°2021 09 09 d8 du 9 septembre 2021, n°2022 02 28 D8 du 28 février 2022, n°2024 09 12 D1 du 12 septembre 2024, n°2024 12 16 D5 du 16 décembre 2024 et n°2026 04 09 D7 du 9 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de médecin généraliste compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au Centre de Santé de Balazé à compter du 1^{er} septembre 2026.



En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme de médecine générale et d'une inscription au conseil de l'ordre des médecins.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A de la filière médico-sociale.

La rémunération sera déterminée par référence à l'indice brut 1027, indice majoré 835 du cadre d'emploi des médecins hors classe.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les dispositions de la délibération n°2022 07 11 D5 relative aux heures supplémentaires et complémentaires des agents s'appliqueront à l'agent recruté sur cet emploi.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2026 04 09 D7 du 9 avril 2026 applicable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ADOPTER** la proposition de M. le Maire ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- ✓ **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D2 – MARCHES PUBLICS / AVENANT N°1 AU MARCHE A GROUPEMENT DE COMMANDES DU POINT A TEMPS AUTOMATIQUE (PATA) 2025-2028

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.6, R.2194-5 et R.2194-8 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 avril 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération n°2024 01 22 D4 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 relative à l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour le point à temps automatique (PATA) ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de PATA 2025-2028 ;

Vu la délibération n°2024 10 17 D1 du Conseil Municipal de Balazé du 17 octobre 2024 relative à l'attribution et la signature du marché de travaux à groupement de commandes pour le PATA 2025-2028 ;



Considérant que l'exécution du marché est fortement impactée par l'augmentation exceptionnelle du coût de l'émulsion bitumineuse ;

Considérant que cette hausse résulte de circonstances extérieures aux parties, imprévisibles lors de la conclusion du marché et susceptibles de compromettre temporairement son équilibre économique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité des prestations d'entretien de la voirie communale, d'adapter temporairement les modalités de détermination du prix n°10 du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que l'avenant n°1 prévoit notamment :

- la prise en compte du coût réel d'achat de l'émulsion bitumineuse sur justificatifs ;
- l'application d'un forfait fixe de façonnage de 250,00 € HT ;
- la suspension temporaire de la formule de révision des prix fondée sur l'index TP09 pour le seul prix n°10 ;
- une prise d'effet au 1er janvier 2026 ;
- le maintien de l'ensemble des autres clauses du marché ;

Considérant que cet avenant ne modifie ni l'objet du marché ni son montant maximum ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché public de Point à Temps Automatique (PATA) conclu avec la société ENTR'AM TP, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **D'APPROUVER** les adaptations temporaires des modalités de détermination du prix n°10 du bordereau des prix unitaires dans les conditions définies par l'avenant ;
- ✓ **DE FIXER** la date d'effet de l'avenant au 1er janvier 2026 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la notification de l'avenant à la société ENTR'AM TP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D3 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DE SAINT CHRISTOPHE DES BOIS ET DE TAILLIS POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2023/2024, 2024/2025 ET 2025/2026

Rolande TRUEL, Adjointe au Maire, expose :

L'école Saint-Joseph de Saint-Christophe-des-Bois et l'école Saint-Louis de Taillis, regroupées en RPI, sollicitent la participation de la commune aux frais de fonctionnement des élèves domiciliés à Balazé pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Conformément au coût moyen départemental communiqué chaque année, les participations sollicitées sont les suivantes :

Année scolaire	Élèves concernés	Coût moyen départemental	Participation
2023/2024	4 élèves élémentaires	424 € / élève	1 696 €
2024/2025	3 élèves élémentaires et 1 élève maternelle	476 € / élève élémentaire – 1 523 € / élève maternelle	2 951 €
2025/2026	2 élèves élémentaires et 1 élève maternelle	493 € / élève élémentaire – 1 554 € / élève maternelle	2 540 €

Ces participations seront versées sous réserve de réciprocité entre les communes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement des participations aux frais de fonctionnement des écoles Saint-Joseph de Saint-Christophe-des-Bois et Saint-Louis de Taillis pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, pour un montant total de 7 187 €, réparti selon le tableau ci-dessus ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que ces versements interviendront sous réserve de réciprocité ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D4 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DE SAINT M'HERVE POUR L'ANNEES SCOLAIRE 2025/2026

Rolande TRUEL, Adjointe au Maire, expose :

L'école Sainte Anne de Saint M'Hervé sollicite, pour l'année scolaire 2025/2026, la participation de la commune aux frais de fonctionnement de deux élèves domiciliés à Balazé (2 élémentaires).

Pour information, pour 2025/2026, le coût moyen départemental s'élève à 493 € pour l'élémentaire et 1 554 € pour la maternelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE VERSER** une participation basée sur le coût moyen départemental, à savoir 2 élèves x 493 €, soit 986 €. Ce versement se fera sous réserve de réciprocité.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D5 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE DE CHÂTILLON-EN-VENDELAIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Rolande TRUEL, Adjointe au Maire, expose :

La commune de Châtillon-en-Vendelais a transmis, pour l'année scolaire 2025/2026, une demande de participation de 1,61 € / repas pour les enfants de Balazé qui fréquentent la cantine municipale de Châtillon-en-Vendelais (tarif repas Châtillon : 4.95 € / tarif extérieur 6.56 €).



Subvention Cantine Châtillon / Balazé					
Année scolaire	Tarif repas Châtillon	Tarif repas extérieur	Subvention par repas	subvention versée par Balazé	
				Nombre de repas	Subvention totale
2019/2020	3,78 €	4,68 €	0,90 €	72	64,80 €
2020/2021	3,82 €	4,73 €	0,91 €	297	270,27 €
2021/2022	3,89 €	4,82 €	0,93 €	253	235,29 €
2022/2023	4,08 €	5,06 €	0,98 €	450	441,00 €
2023/2024	4,40 €	5,46 €	1,06 €	296	313,76 €
2024/2025	4,85 €	5,91 €	1,51 €	232	350,32 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ACCORDER** une subvention de 1,61 € par repas à la commune de Châtillon-en-Vendelais pour l'année scolaire 2025/2026 sous réserve de réciprocité ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D6 - FINANCES / INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permet au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

M. le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

➤ Les logements concernés

☐ **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

☐ **Conditions d'assujettissement des locaux**

▪ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

▪ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.



☒ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinées à être attribués sous conditions de ressources.

➤ **Appréciation de la vacance**

☐ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupe moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupe plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ **Remarque** : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

☐ **La vacance ne doit pas être involontaire**

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Vu l'article 1406 bis du code Général des impôts,

Considérant que la commune de Balazé souhaite favoriser la mobilisation des logements durablement vacants afin d'optimiser l'utilisation du parc de logements existant ;

Considérant que la remise sur le marché de ces logements est de nature à faciliter l'accueil de nouveaux habitants, à répondre aux besoins des ménages souhaitant s'installer sur le territoire communal et à conforter le dynamisme démographique de la commune ;



Considérant que la vacance prolongée de certains logements peut entraîner une dégradation du patrimoine bâti, nuire à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire communal ;

Considérant que la mobilisation du parc de logements existant contribue à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément aux objectifs de sobriété foncière portés par les documents de planification ;

Considérant que l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants constitue un levier fiscal destiné à inciter les propriétaires à remettre en location ou à occuper leurs logements durablement vacants ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- ✓ **DE CHARGER** M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Résultat du vote :

Pour : 18

Abstention : 1 (Aurélié GRANGER)

2026 07 09 D7 - FACTURATION DU GAZ ET DE ELECTRICITE DE L'EGLISE A LA PAROISSE

Monsieur le Maire expose :

La Paroisse de Balazé rembourse chaque année à la commune l'électricité et le gaz consommés à l'église. Ce montant correspond à la consommation sans les abonnements.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à effectuer la demande de remboursement auprès de la paroisse au vu des factures d'électricité et de gaz pour l'année 2025, pour les montants suivants :

Consommation annuelle d'électricité et de gaz de l'église

	électricité	gaz	Total
2020	347,99 €	123,30 €	471,29 €
2021	258,94 €	42,45 €	301,39 €
2022	318,87 €	85,33 €	404,20 €
2023	904,20 €	311,77 €	1 215,97 €
2024	627,29 €	262,25 €	889,54 €
2025	421,69 €	203,29 €	624,98 €

La mairie facture à la paroisse uniquement les consommations de gaz et d'électricité, et non les abonnements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE VALIDER** la facturation à la Paroisse des consommations de gaz et d'électricité pour l'année 2025 ;



- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le titre de recette correspondant ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D8 - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF A L'ANALYSE DE LA TAXE FONCIERE / TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AVEC LA SARL OPTANCE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers soumis à la taxe foncière et, le cas échéant, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que la société OPTANCE propose une mission d'audit consistant à analyser les impositions supportées par la commune afin d'identifier d'éventuelles erreurs ou anomalies susceptibles d'ouvrir droit à un dégrèvement ou à un remboursement ;

Considérant que cette mission comprend la réalisation d'un audit, l'établissement d'un rapport technique et l'accompagnement de la commune dans les démarches nécessaires à l'obtention des éventuels remboursements, la rémunération du prestataire étant exclusivement calculée en cas d'économies effectivement obtenues ;

Considérant que le contrat prévoit une rémunération fixée à 35 % HT des économies réalisées, plafonnée à 39 000 € HT, et qu'aucune rémunération n'est due en l'absence de gain financier pour la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de vérifier l'exactitude des bases d'imposition de son patrimoine immobilier ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe du recours à la société OPTANCE pour la réalisation d'un audit de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères concernant les biens appartenant à la commune ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes du contrat d'accompagnement avec la société OPTANCE ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- ✓ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement des honoraires du prestataire seront inscrits au budget uniquement dans l'hypothèse où des économies ou remboursements seraient effectivement obtenus conformément aux stipulations contractuelles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.



2026 07 09 D9 - ACCORD DE PRINCIPE EN VUE DE LA CESSIION DE L'IMMEUBLE A USAGE DE BOULANGERIE SIS 1 PLACE DE LA PAIX, AU PROFIT DE LA SARL CHARON**Monsieur le Maire expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion et de cession des biens communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'intérêt pour la commune de valoriser son patrimoine immobilier et de favoriser le maintien d'une activité commerciale de proximité ;

Vu le bail commercial conclu entre la commune de Balazé et la société CHARON, portant sur l'immeuble communal situé 1 place de la Paix, 35 500 Balazé, destiné à l'exploitation d'une activité de boulangerie-pâtisserie ;

Vu la demande formulée par la société CHARON en vue de l'acquisition de l'immeuble actuellement exploité par ses soins ;

Considérant que cet immeuble, cadastré C829, C830 et C834, appartient au domaine privé de la commune et peut, à ce titre, faire l'objet d'une cession ;

Considérant que la SARL CHARON, locataire actuelle du bien, exerce depuis le 1^{er} septembre 2022 une activité commerciale contribuant au maintien d'un service de proximité au sein de la commune ;

Considérant que la cession envisagée permettrait à la société acquéreuse de pérenniser son activité et à la commune de rationaliser la gestion de son patrimoine immobilier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette cession et d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à sa réalisation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la cession de l'immeuble communal situé 1 place de la Paix, 35500 Balazé cadastré C829, C830 et C834, à usage de boulangerie, au profit de la société CHARON, actuellement locataire du bien.

La cession interviendra sous réserve de la détermination définitive des conditions juridiques et financières de l'opération, notamment :

- la fixation du prix de vente conformément aux règles applicables aux cessions immobilières des collectivités territoriales ;
- la réalisation des éventuelles démarches administratives nécessaires ;
- la rédaction et la signature de l'acte authentique de vente par un notaire.

Le prix de cession sera fixé ultérieurement d'un accord amiable entre les 2 parties et sous réserve de l'accord définitif du Conseil municipal.

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la préparation de cette cession, notamment les échanges avec l'acquéreur, le notaire chargé de l'acte et tout organisme compétent.



- ✓ **DE DECIDER** que la vente définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal approuvant les conditions définitives de la cession et autorisant la signature de l'acte authentique.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 1 (Jérémy RUER)

Abstentions : 3 (Manuella DROUYE, Albert CHEVILLARD et Céline MAUDET)

2026 07 09 D10 - ACQUISITION A TITRE GRATUIT D'UNE BORNE INCENDIE APPARTENANT A LA SVA JEAN ROZE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'Ille-et-Vilaine,

Vu la compétence communale en matière de DECI,

Considérant que la SVA JEAN ROZE, domiciliée rue Victor Baltard 35500 Vitré, est propriétaire d'une borne incendie n°HYD_0202156967 située au lieudit « La Croix Marie » à Balazé ;

Considérant que cet ouvrage présente un intérêt pour la couverture incendie du secteur ;

Considérant que le propriétaire propose de céder gratuitement cet équipement à la commune ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit de la borne incendie située au lieudit « La Croix Marie » à Balazé appartenant à la SVA JEAN ROZE ;
- ✓ **D'INTÉGRER** cet équipement au patrimoine communal et au service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- ✓ **DE PRENDRE** en charge, à compter de la date de cession, l'entretien, les contrôles réglementaires et la responsabilité de l'ouvrage ;
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tout document afférent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2026 07 09 D11 - ENEDIS - CONVENTION DE SERVITUDE POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR LA PARCELLE CADASTREE ZY N°63 SITUEE AU LIEUDIT « LA BRISTIERE »

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de servitudes proposée par ENEDIS relative à la réalisation d'un branchement électrique sur la parcelle communale cadastrée section ZY n°63, située à La Bristière,

Considérant qu'ENEDIS sollicite l'autorisation d'établir, sur cette parcelle appartenant à la commune, un branchement électrique comprenant notamment une canalisation souterraine d'une longueur d'environ 27 mètres dans une bande de 0,50 mètre de largeur, ainsi que les accessoires nécessaires à son exploitation, à son entretien et à son renouvellement ;



Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du raccordement électrique d'une propriété située à La Bristière et comprennent notamment la réalisation d'un branchement aéro-souterrain, la pose de coffrets et des travaux de liaison réseau ;

Considérant que cette convention ne remet pas en cause la propriété communale de la parcelle concernée mais organise les droits et obligations réciproques de la commune et d'ENEDIS dans le cadre de cette servitude ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitudes à intervenir entre la commune de Balazé et ENEDIS concernant la parcelle cadastrée section ZY n°63, située à La Bristière ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BALAZE

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, présente la synthèse et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à la modification du PLU de la commune (cf document annexé).

Hervé LE RIGUER précise qu'il est dommage d'interdire les trackers solaires dans les lotissements.

2026 07 09 D12 - DECISIONS DU MAIRE

Droit de préemption :

2026-32 : 3 clos des Peupliers, parcelle ZZ n°484, pas de préemption

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

2026-33 : Location nacelle pour le bâtiment « ex- ESNAULT », KILOUTOU, 340,47 € TTC ;

2026-34 : Contrat maintenance portail automatique des services techniques et rideau métallique du bar, ABH, 168 € TTC : an ;

2026-35 : Entretien annuel des équipements frigorifiques et équipements de cuisson gaz de la supérette, SARL MCBP35 APPLICA'FROID, 1 044,72 € TTC ;

2026-36 : Défeutrage et décompactage des terrains de football, MASSART TERRAINS DES SPORTS, 4 645,84 € TTC ;

2026-37 : Vérification des aires de jeux (tyrolienne et maisonnette de l'école maternelle, SOCOTEC, 84 € TTC ;

2026-38 : Remplacement du joint balai bas de porte du cabinet médical du Dr GAUTIER, 76,94 € TTC ;

2026-39 : Traitement des déchets verts des services techniques, BLEU VERT, 48 € TTC / tonne ;

2026-40 : Acquisition d'une débroussailluse, MASSE MOTOCULTURE, 950 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Informations et questions diverses :

- Proposition de missionner un cabinet d'études pour la réhabilitation de l'ancienne étable en centre bourg / Mise en place d'un groupe de travail composé des membres du bureau municipal, de



Jean-Paul BRISSIER, d'Hervé LE RIGUER, de Béatrice RUFFAUT, de Dimitri CHEUL et de Solen PINSARD (invitée)

- Point sur la climatisation et rafraîchissement des bâtiments publics
- Acceptation de l'offre de la commune de 5 000 € pour l'acquisition du terrain cadastré ZL 88 de Mme TRAVERS et M. GILLES
- Retour sur les manifestations au Parc des Glycines

➤ **Comptes rendus des commissions**

- Commission Communication et Information du 5 mai 2026
- Commission Loisirs, Sports, Associations et Sécurité du 12 mai 2026
- Commission Développement Economique du 18 mai 2026
- Commission Bâtiments du 27 mai 2026
- Commission Embellissement du 2 juin 2026
- Commission Bâtiments du 17 juin 2026
- Commission Finances du 18 juin 2026
- Commission Voirie du 23 juin 2026

➤ **Dates à retenir**

- Commission Embellissement le 15 septembre 2026
- Commission Finances pour les élus le 7 novembre 2026
- Commission Finances le 3 décembre 2026
- Vœux du Maire au personnel communal le vendredi 18 décembre à 18h30 à la salle des fêtes
- Vœux du Maire à la commune le dimanche 10 janvier 2027 à 11h00

Prochains conseils municipaux : jeudis 10 septembre, 29 octobre, 10 décembre et 21 janvier 2027.

La séance s'est levée à 21h05

Prochain Conseil Municipal : Jeudi 10 septembre 2026

Le Maire :

Le Secrétaire de Séance :

